

## CONSEIL COMMUNAL DU 24/04/2018

**Présents :** JOSSART Claude, Bourgmestre, Président  
GENDARME Fabienne, DEMANET Vincent, PIERRE Michel, BABOUHOT  
Philippe, Echevins  
DASTREVELLE Françoise, Présidente du CPAS  
CHAMPAGNE Thiery, DISPA Pascal, HENKART Thierry, BRUSSELMANS  
Catherine, CARDOEN Frédéric, HOOLJSCHUUR John, VERHOEVEN Geoffrey,  
THIRY Jean-Marie, MASSON Muriel, BEELEN Benoît, DEBAUCHE Andrée,  
DEMELENNE Françoise, Conseillers communaux  
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale

**Absents :** CORDY Michel, PAULET Jacqueline, Conseillers communaux

**Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05.**

Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Madame Catherine BRUSSELMANS, Conseillère communale.  
Les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Madame Catherine BRUSSELMANS dans l'ordre du tableau de préséance.

\*\*\*

**Préalablement à l'examen des points mis à l'ordre du jour de la séance, le Président propose au Conseil de retirer le point n°8 : "Marchés publics : Acquisition d'un chargeur télescopique - Approbation des conditions et du mode de passation"**  
**Le Conseil, à l'unanimité, n'émet aucune objection à ce retrait.**

\*\*\*

Monsieur Pascal DISPA, Conseiller communal, entre en séance à 19h19,  
Monsieur Jean-Marie THIRY, Conseiller communal, entre en séance à 19h37.

\*\*\*

## FINANCES

### **1 COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2017 - APPROBATION**

Préalablement au vote de ce point, Monsieur Thiery CHAMPAGNE, Conseiller communal, précise, au nom de son groupe Chastre 2020 que :

*" Comme pour les comptes précédents, nous approuverons le compte 2017 qui est une image comptable au 31.12.2017 grâce au travail fidèle du directeur financier.*

*Mais nous voulons insister sur la nonchalance et la mauvaise gestion du Collège communal. Pour rappel, fin 2011, le boni cumulé était de plus de 1.000.000 € et fin 2016, nous étions à un déficit d'1.000.000€, c'est-à-dire, plus de 2.000.000€ de gaspillé et ce, pour aucun service supplémentaire.*

*Depuis 2011, avec Chastre 2020, nous dénonçons les problèmes de gestion budgétaire.*

*Il faut rajouter à cela, la vente du patrimoine pour plus de 700.000 € et la session de la PBE à Ores qui est déjà comprise dans ce compte pour 260.000€.*

*Nous estimons donc que votre autosatisfaction est très mal placée. Ce n'est pas vous qui allez payer les augmentations d'impôts et rembourser l'emprunt CRAC pendant 10 ans. Ce sont les Chastrois."*

Madame Andrée DEBAUCHE, Conseillère communale, précise pour le groupe ECOLO :

*"Pour la première fois durant cette législature, le groupe ECOLO votera le compte, qui reflète enfin une réalité fiable et est techniquement parfait. Nous dénonçons cependant en même temps les mauvais choix politiques de la majorité et rappelons notre refus de vendre les cures, le scandale du marché des photocopieurs ainsi que des erreurs de gestion nombreuses, notamment dans la gestion du personnel APE."*

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon de 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2017,
- Vu les comptes établis par le Collège communal,
- Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés en comptes,
- Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L13131 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 03 avril 2018,
- Vu l'avis favorable avec remarques du directeur financier du 10 avril 2018 (avis 2018\_010) annexé à la présente délibération,
- Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,
- Considérant que le compte budgétaire 2017 (en euros) se récapitule comme suit :

**Pour le service ordinaire (en euros)**

Total des recettes ordinaires (Droits constatés) (1)	9.440.235,02
Non-valeurs du service ordinaire (2)	108.216,73
Total des droits constatés nets (3) = (1) - (2)	9.332.018,29
Total des dépenses ordinaires (engagements) (4)	8.934.439,98
Total des dépenses ordinaires (imputations) (5)	8.816.063,67
Résultat budgétaire ordinaire - Exercice propre (Dont résultat issu de l'emprunt CRAC)	+1.075.321,55 (1.000.000,00)
Résultat budgétaire ordinaire global = (3) - (4)	+397.578,31
Résultat comptable ordinaire global = (3) - (5)	+515.954,62

**Pour le service extraordinaire (en euros)**

Total des recettes extraordinaires (DC constatés) (1)	3.912.842,65
Non-valeurs du service extraordinaire (2)	0,00
Total des droits constatés nets (3) = (1) - (2)	3.912.842,65
Total des dépenses extraordinaires (engagements) (4)	4.006.061,97

Total des dépenses extraordinaires (imputations) (5)	3.002.628,38
Résultat budgétaire extraordinaire - Exercice propre	+696.707,42
Résultat budgétaire extraordinaire global = (3) - (4)	-93.219,32
Résultat comptable extraordinaire global = (3) - (5)	+910.214,27

### **Report des engagements et crédits budgétaires de 2017 à 2018**

Service ordinaire : 118.376,31 euros

Service extraordinaire : 1.003.433,59 euros

- Considérant que le bilan et le compte de résultats 2017 (en euros) se récapitulent comme suit :

Total des produits (1)	11.806.172,64
Total des charges (2)	10.510.045,80
Résultat de l'exercice (3) = (1) - (2)	+ 1.296.126,84
Total du bilan	50.741.768,29

- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

### **DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver le compte communal pour l'exercice 2017 aux montants tels que synthétisés dans les tableaux ci-avant.

**Article 2 :** de charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 3 :** d'envoyer celui-ci accompagné de ses annexes pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **2 COMPTE DU CPAS POUR L'EXERCICE 2017 - APPROBATION**

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 16°;
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu le règlement général sur la comptabilité sur la comptabilité des CPAS,
- Vu le règlement général de comptabilité communale,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 30 juin 2016 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2017,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 05 avril 2018 décidant de l'examen et de l'arrêt des comptes pour l'exercice 2017,
- Attendu que le résultat ordinaire du compte budgétaire 2017 présente un mali budgétaire de - 44.607,69 euros, tandis que le résultat extraordinaire affiche un mali budgétaire de -1.739,95 euros,
- Attendu que suite à l'arrêt des comptes, il y aura lieu de remplacer les résultats estimés figurant au budget initial 2018 (services ordinaire et extraordinaire - exercices antérieurs), par les résultats susmentionnés du compte budgétaire 2017,
- Considérant que le dossier complet a été réceptionné à l'administration communale le 10 avril 2018,
- Considérant l'avis favorable du directeur financier du 03 avril 2018 (avis n°2018-009),
- Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites

- par l'article L13131 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation du compte pour l'exercice 2017 du CPAS,
  - Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation dudit compte tel qu'arrêté par le conseil de l'action sociale en date du 05 avril 2018,
  - Entendu en séance madame la Présidente du CPAS,
  - Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver le compte du CPAS pour l'exercice 2017 qui se récapitule comme suit :

**A. COMPTABILITE GENERALE :**

BILAN	ACTIF	PASSIF
TOTAL DU BILAN	749.557,04	749.557,04

COMPTE DE RESULTATS	CHARGES (1)	PRODUITS (2)	RÉSULTAT = (1) - (2)
Charges/Produits courants	2.008.790,20	2.055.713,54	+46.923,34
Charges/Produits d'exploitation	2.022.541,65	2.086.850,51	+64.308,86
Charges/Produits exceptionnels	47.199,68	69.468,44	+22.268,76
TOTAL	2.069.741,33	2.156.318,95	+86.577,62

**B. COMPTABILITE BUDGETAIRE :**

COMPTE BUDGETAIRE	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	2.096.841,23	28.982,57
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Droits constatés nets (3) = (1) - (2)	2.096.841,23	28.982,57
Engagements (4)	2.141.448,92	30.722,52
Imputations (5)	2.096.890,86	30.722,52
Résultat budgétaire = (3) - (4)	- 44.607,69	- 1.739,95
Résultat comptable = (3) - (5)	- 49,63	- 1.739,95

**Article 2 :** de charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 3 :** de notifier la présente décision au CPAS de la commune de Chastre.

**Article 4 :** Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- 3** **Crédit d'Impulsion 2011 - Aménagement de trottoirs rue d'Héவில்ers- Approbation des travaux supplémentaires - Approbation du délai supplémentaire - Approbation des états d'avancement - Approbation du décompte final - Approbation du PV de réception provisoire - Subsidés du Service Public de Wallonie/fd**

Préalablement au vote de ce point et des deux suivants, Madame Andrée DEBAUCHE, Conseillère communale, précise, au nom de son groupe ECOLO que :

*" Le groupe ECOLO votera ces points la mort dans l'âme" car il faut bien aller rechercher auprès de la région les subsides manquants dans des dossiers de travaux anciens, mais nous dénonçons aussi la négligence dans la gestion de ces dossiers par l'ancien Directeur général et par le Collège."*

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu le crédit d'impulsion tel qu'approuvé par Monsieur Philippe LORENT, Directeur du Service Public de Wallonie mobilité voies hydrauliques;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2012 marquant son accord sur le principe d'exécution de travaux d'aménagement et de sécurité à la rue d'Héவில், sur le cahier spécial des charges et sur le mode de passation du marché ;
- Considérant qu'une partie de ces travaux sont subsidiés par le SPW – DGO2, Direction de la planification de la Mobilité, pour un montant total de 150.000,00 euro ;
- Considérant que les démarches d'obtention de la dernière tranche du solde du subside n'ont pas été entreprises par l'Administration ;
- Considérant que divers contacts avec les services du SPW ont permis à notre Commune de fournir les documents nécessaires à la liquidation dudit subside si il est toujours disponible ;
- Considérant que l'offre de prix de l'entreprise Thomassen et Fils pour les travaux initialement était de 190.485,19 euro TVAC, il convient d'approuver les travaux réalisés pour un montant de 134.340,10 euro TVAC ;
- Considérant qu'à cet effet, il convient également d'approuver les travaux supplémentaires suivants de PC1 à PC38 pour un montant de 77.556,97 euro TVA;
- Considérant qu'il convient d'approuver le délai supplémentaire de 25 jours calendrier pour la réalisation du chantier à la demande de la société Thomassen et Fils ;
- Considérant la décision du Collège communal du 14 novembre 2014 approuvant l'état d'avancement n° 1 pour un montant de 34.445,30 euro TVAC ;
- Considérant la décision du Collège communal du 7 janvier 2015 approuvant l'état d'avancement n°2 pour un montant de 46.096,51 euro TVAC ;
- Considérant qu'il convient d'approuver les états d'avancements suivants :
  - état d'avancement n°3 pour un montant de 49.069,83 euro TVAC
  - état d'avancement n°4 pour un montant de 50.705,62 euro TVAC
  - état d'avancement n°5 pour un montant de 16.852,72 euro TVAC
  - état d'avancement n°6 pour un montant de 14.314,93 euro TVAC
- Considérant qu'il convient d'approuver le décompte final établi par le bureau d'étude Ageci d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à **211.484,92** eur TVAC en tenant compte des révisions;
- Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 11,01% ;
- Considérant le rapport établi par l'auteur de projet, Ageci VRD, relatif à la justification de ce dépassement ;

- Considérant que les travaux ont été facturés dans leur totalité;
- Considérant qu'il convient d'approuver le PV de réception provisoire établi le 29 septembre 2015 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

**DECIDE par 13 voix POUR et 4 abstentions (celles des conseillers CHAMPAGNE, MASSON, VERHOEVEN et BEELEN) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les travaux réalisés pour un montant de 134.340,10 euro TVAC.

**Article 2** : d'approuver les travaux supplémentaires PC1 à PC38 pour un montant de 77.556,97 euro TVAC.

**Article 3** : d'approuver le délai supplémentaire de 25 jours calendrier pour la réalisation du chantier.

**Article 4** : d'approuver les états d'avancement suivants:

- état d'avancement n°3 pour un montant de 49.069,83 euro TVAC
- état d'avancement n°4 pour un montant de 50.705,62 euro TVAC
- état d'avancement n°5 pour un montant de 16.852,72 euro TVAC
- état d'avancement n°6 pour un montant de 14.314,93 euro TVAC

**Article 5** : d'approuver le décompte final du marché relatif à l'aménagement de trottoirs rue d'Héவில்lers pour un montant de 211.484,92.

**Article 6** : d'approuver le PV de réception provisoire relatif à l'aménagement de trottoirs rue d'Héவில்lers dans le cadre du crédit d'impulsion 2011.

**Article 7** : de transmettre la présente décision, accompagnée du dossier de décompte final et de ses pièces justificatives, aux autorités subsidiaires du Service Public de Wallonie - DGO2, Direction de la planification de la Mobilité, Boulevard du Nord 8, 5000 Namur.

#### **4 Plan trottoirs 2011 - Travaux d'Aménagement de trottoirs - Approbation du délai supplémentaire - Approbation des états d'avancement - Approbation du décompte final - Subsidies du Service Public de Wallonie/fd**

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu le Plan trottoirs 2011 tel qu'approuvé par Monsieur le ministre FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Tourisme;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2012 approuvant le principe, la cahier spécial des charges, le mode de passation et le financement du plan trottoirs 2011 attribué provisoirement à l'entreprise Masset SA en date du 15 mars 2013 pour un montant de 229.229,68 euro TVAC ;
- Considérant qu'une partie de ces travaux sont subsidiés par le SPW - DGO1 pour un montant total de 143.000 euro ;
- Considérant que les démarches d'obtention du solde du subside n'ont pas été entreprises par

l'Administration ;

- Considérant que divers contacts avec les services du SPW ont permis à notre Commune de fournir les documents nécessaires à la liquidation dudit subside ;
- Considérant qu'il convient d'approuver le délai supplémentaire de 12 jours calendrier pour la réalisation du chantier à la demande de la société Masset SA ;
- Considérant la décision du Collège communal du 6 septembre 2013 approuvant les états d'avancement n° 1 et 2 pour des montants respectifs s'élevant à 57.420,99 eur TVAC et 61.297,83 euro TVAC;
- Considérant qu'il convient d'approuver les états d'avancements suivants :
  - état d'avancement n°3 pour un montant de 11.745,05 euro TVAC
  - état d'avancement n°4 pour un montant de 98.173,95 euro TVAC
- Considérant le décompte final établi, suivant les différents sites (Cortil-Noirmont, Gentinnes, Blanmont), par la société Masset SA et vérifié par le bureau d'étude Bureau Concept SA d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 228.637,81 euro TVAC;
- Considérant le courrier du SPW, du 23 janvier 2017, mentionnant que l'intégralité des trottoirs réalisés dans le plan trottoirs 2011 ne sont pas subsidiés, et qu'il faut par conséquent refaire le décompte final suivant les différentes rues et non suivant les différents sites ;
- Considérant qu'il convient d'approuver le décompte final établi par le service travaux d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève également à 228.637,81 euro TVAC ;
- Considérant que le décompte final ne dépasse pas le montant d'attribution du marché ;
- Considérant que les travaux ont été facturés dans leur totalité;
- Considérant qu'il convient d'approuver le PV de réception provisoire établi le 25 octobre 2013 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

**DECIDE par 13 voix POUR et 4 abstentions (celles des conseillers CHAMPAGNE, MASSON, VERHOEVEN et BEELEN) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver le délai supplémentaire de 12 jours calendrier ;

**Article 2 :** d'approuver les états d'avancement suivants:

- état d'avancement n°3 pour un montant de 11.745,05 euro TVAC
- état d'avancement n°4 pour un montant de 98.173,95 euro TVAC

**Article 3 :** d'approuver le décompte final, établi par l'entrepreneur du marché relatif au "Plan trottoirs 2011" pour un montant de 228.637,81 eur TVAC.

**Article 4 :** d'approuver le décompte final, établi suivant les différentes rues par le service technique, du marché relatif au "Plan trottoirs 2011" pour un montant de 228.637,81 eur TVAC.

**Article 5 :** de transmettre la présente décision, accompagnée du dossier de décompte final et de ses pièces justificatives, aux autorités subsidiaires du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - [Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR](#).

## **5 Droit de tirage 2010-2012 - Entretien des voiries - Approbation du décompte final - Approbation du PV de réception provisoire - Subsidés du Service Public de Wallonie/fd**

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu le Droit de Tirage 2010-2012 tel qu'approuvé par Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de

- travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 7 octobre 2014 approuvant le principe, le cahier spécial des charges, le mode de passation du marché et son financement ;
- Considérant la décision du Collège Communal désignant JMV-Colas comme entrepreneur des travaux pour un montant total de 366.808,66 TVAC ;
- Considérant qu'une partie de ces travaux sont subsidiés par le Service Public de Wallonie - DGO1 pour un montant total de 224.829 euro ;
- Considérant que les démarches d'obtention du solde du subside n'ont pas été entreprises par l'Administration ;
- Considérant que divers contacts avec les services du Service Public de Wallonie ont permis à notre Commune de fournir les documents nécessaires à la liquidation dudit subside ;
- Considérant la décision du Collège Communal du 9 décembre 2016 approuvant les états d'avancements 1 à 7 pour des montants respectifs :
  - Etat d'avancement 1 : 27.996.79 euro TVAC
  - Etat d'avancement 2 : 126.526.43 euro TVAC
  - Etat d'avancement 3 : 77.801.33 euro TVAC
  - Etat d'avancement 4 : 125.253.18 euro TVAC
  - Etat d'avancement 5 : 19.618.03 euro TVAC
  - Etat d'avancement 6 : 11.909.88 euro TVAC
  - Etat d'avancement 7 : 11.286.42 euro TVAC
- Considérant qu'il convient d'approuver le décompte final établi par l'entrepreneur JMV-Colas d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 400.315,88 euro TVAC;
- Considérant que la Commune de Chastre a payé un montant total de 400.392,06 euro ;
- Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de **9,13 %** ;
- Considérant que les travaux ont été facturés dans leur totalité;
- Considérant qu'il convient d'approuver le PV de réception provisoire établi le 30 septembre 2016 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

**DECIDE par 13 voix POUR et 4 abstentions (celles des conseillers CHAMPAGNE, MASSON, VERHOEVEN et BEELEN) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver le décompte final du marché relatif au droit de tirage pour un montant de 400.315,88 euro TVAC.

**Article 2 :** d'approuver le PV de réception provisoire des travaux.

**Article 3 :** de transmettre la présente décision, accompagnée du dossier de décompte final et de ses pièces justificatives, aux autorités subsidiaires du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - [Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.](#)

## CULTES

### **6 Fabrique d'église SAINTE FAMILLE DE CORTIL - Première modification budgétaire de l'exercice 2018 - Approbation/nvdb**

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;
- Vu la délibération du 03 juillet 2017, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel SAINTE-FAMILLE arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 10 octobre 2017, réceptionnée le 12 octobre 2017, d'où il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses à la célébration du culte reprise dans le chapitre I du budget, il appert que l'Organe représentatif du culte a revu le calcul de l'exédent présumé de l'exercice courant;
- Considérant ce qui est précédemment exposé, le montant de l'article 20 de 3 494,85 € doit être changé à 1 622,71 € ce qui induit un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 7 083,29 € à la place de 5 210,15 €;
- Considérant, ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 septembre 2017 ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18 octobre 2017;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal:
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

**DECIDE par 13 voix POUR et 4 abstentions (celles des conseillers HENKART, MASSON, DEBAUCHE et BRUSSELMANS) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 de l'établissement culturel SAINTE-FAMILLE telle que votée en séance du conseil de fabrique du 22 janvier 2018.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 618,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 083,29 €
Recettes extraordinaires totales	1 622,71 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	30.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	1 622,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8 741,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	30.000,00 €
Recettes totales	11 241 €
Dépenses totales	11 241 €
Résultat budgétaire	0,00 €

**Article 2 :** de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une

copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

## FINANCES

### 7 **Vente du véhicule Renault Kangoo Express - Déclassement - Décision/ew**

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses adaptations ultérieures;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Considérant que le véhicule RENAULT Kangoo Express est devenu vétuste et peut être déclassé;
- Considérant qu'une annonce être placée sur le site communal et sur le site "seconde main.be";
- Sur proposition du Collège communal:
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

#### **DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup> :** de déclasser le véhicule RENAULT Kangoo Express.

**Article 2 :** de marquer son accord sur la vente du véhicule et de fixer comme suit les conditions de vente :

- une publicité sera faite sur le site internet communal et
- une annonce sera placée sur le site "seconde main.be".

**Article 3 :** les annonces préciseront le prix de départ et la date de clôture des enchères.

**Article 4 :** les personnes intéressées devront prendre contact avec Monsieur DRUART Fabian,

chef du service technique.

**Article 5 :** l'offre la mieux disante sera prioritairement retenue, pour autant que le montant

proposé rencontre l'approbation du Collège communal.

**Article 6 :** de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur DRUART Fabian, chef du service technique pour information.
- à Madame WESKO Estelle, service finances pour le suivi du dossier.

## ACTION SOCIALE

### 8 **Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Rapport annuel 2017 - Information/st**

Le Conseil communal en séance publique,

**PREND pour information** le rapport d'activités 2017 de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) transmis en date du 16 mars 2018 et annexé à la présente note.

## SECRETARIAT GENERAL

### 9 **Règlement général relatif à l'occupation de salles communales - Approbation/st**

Préalablement au vote de ce point, Madame Andrée DEBAUCHE, Conseillère communale, précise, au nom de son groupe ECOLO que :

" le groupe ECOLO souligne l'importance de ce règlement et le fait qu'il aboutisse enfin. Nous regrettons cependant de ne pas avoir eu de réponse à toutes les questions posées, et proposons qu'une information bien faite et accessible soit diffusée au public via divers canaux."

Monsieur Thiery CHAMPAGNE, Conseiller Communal, souhaite, au nom de son groupe Chastre 2020, que soient portées à la connaissance du Conseil communal les locations de salle bénéficiant du tarif discrétionnaire du Collège communal.

Les membres du Collège marquent leur accord à ce sujet.

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2°, et L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant qu'il y a lieu de rédiger un règlement général relatif à l'occupation des salles communales et au prêt de matériel;
- Considérant la volonté du Collège de simplifier les démarches administratives des citoyens;
- Considérant la volonté du Collège de favoriser la Cohésion sociale par la promotion des activités sportives, sociales et culturelles;
- Considérant le projet de règlement communal relatif à la location des locaux communaux et au prêt de matériel tel que rédigé par l'Administration;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver la proposition de Règlement général relatif à l'occupation des salles communales et au prêt de matériel tel que proposé ci-après :

***Règlement général relatif à l'occupation de salles communales***

***Section 1 – Salles pouvant être mises à disposition***

- *Salle « Les Golards » - rue des Golards 56 à 1450 Gentinnes,*
- *Salle du « Tensoul » - rue du Tensoul 1 à 1450 Cortil-Noirmont,*
- *Salle « Espace 2000 » - place de la Fêchère 47 à 1450 Blanmont*

*D'autres locaux communaux peuvent également faire l'objet d'une location et ce, à la discrétion du Collège communal.*

***Section 2 – Conditions générales***

***Article 1***

*Toute personne louant une salle communale ou recevant du matériel en prêt est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter. Ce règlement et ses annexes sont disponibles sur le site internet de la Commune.*

***Article 2***

*Le terme « preneur » utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant à l'Administration communale de Chastre.*

*Les délais mentionnés dans le présent règlement et ses annexes sont à considérer en jours calendriers, soit tous les jours de la semaine, même les jours fériés.*

***Article 3***

*Les autorisations d'occupation sont accordées uniquement **par le Collège communal**. La priorité sera accordée aux groupements ayant leur siège d'activités sur le territoire de l'entité et aux habitants de la Commune. La préférence sera accordée à toute manifestation d'intérêt communal.*

*Les soirées dansantes du type "soirées d'étudiants" ne sont pas autorisées dans les salles communales.*

***Article 4***

*Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne le motif de la demande et le local attribué, que la date et la durée de son occupation.*

*Le preneur est, pour le surplus, tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement. Le non-respect des dispositions réglementaires entraînera l'exclusion du droit d'occupation des salles, dont les termes seront définis par le Collège.*

*Le Collège communal se réserve le droit de refuser la mise à disposition sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière location. De même, lorsque le demandeur a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.*

#### **Article 5**

*Toute réservation doit obligatoirement être effectuée par le formulaire d'autorisation d'occupation, disponible à l'accueil de l'Administration, **au moins 20 jours à l'avance\***. Cette demande doit contenir de manière précise :*

- le nom, l'adresse et le n° de téléphone du requérant*
- le nom et l'adresse du siège social de l'association, le cas échéant*
- le motif précis de l'occupation*
- la ou les date(s) ainsi que les heures d'occupation*
- le nombre de personnes attendues et le matériel nécessaire*

*Toutes réservations réalisées par un autre canal que celui décrit ci-avant ne seront pas prises en compte.*

*Le requérant est l'interlocuteur privilégié de l'Administration communale et ne peut servir d'intermédiaire pour une autre personne. En tant que représentant d'une association, il engage la responsabilité de celle-ci.*

*La décision du Collège sera transmise au requérant par voie postale au plus tard 15 jours suivant la date de réception de la demande.*

*\* Le délai de 20 jours peut être réduit pour des occupations à caractère exceptionnel, urgent et pour causes de funérailles.*

*Le Collège est et reste seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence.*

#### **Article 6**

*Le Collège communal peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, lors d'une précédente occupation, n'aurait pas respecté le présent règlement. Il en sera de même lorsque le motif d'occupation sera jugé incompatible avec une occupation de la salle « en bon père de famille ». En accord avec les services de police, le refus d'occupation peut également être formulé en cas de menace de trouble de l'ordre public.*

#### **Article 7**

*Une redevance est due à la Commune de Chastre par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée. Le montant de cette redevance est fixé à l'article 26 du présent règlement.*

#### **Article 8**

*Sauf exception, le requérant pourra disposer de la salle la veille pour les préparatifs et devra la remettre à la disposition de l'Administration communale, dans son pristin état, pour le jour du rendez-vous fixé par l'agent communal.*

*Un état des lieux d'entrée et de sortie contradictoire sera réalisé en présence du preneur et de l'agent désigné par l'Administration.*

#### **Article 9**

*Pour des occupations à long terme de toute salle communale, les conditions font l'objet d'une convention particulière.*

*Sur proposition motivée, le Collège communal peut déroger aux conditions générales et particulières du présent règlement.*

### **Section 3 – Usage des locaux et du matériel**

#### **Article 10**

*Tout prêt, reproduction ou détournement des dispositifs d'accès (clés, cartes magnétiques, codes d'accès) est strictement interdit.*

#### **Article 11**

*Il sera fait des locaux un usage en bon père de famille et sans détourner l'affectation première des lieux. Le preneur veillera à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.*

*La tranquillité du voisinage sera respectée et particulièrement en cas d'occupation nocturne. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.*

*Le règlement général de police devra également être respecté.*

**Article 12**

*Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local loué sans une autorisation préalable du Collège communal. Tout accrochage d'un quelconque objet aux murs, plafonds, planchers, portes ou à tout autre équipement du local est prohibé.*

**Article 13**

*Toutes les salles sont équipées en chaises, tréteaux et tables et vaisselle correspondant à la capacité de la salle. Le matériel mis à disposition du preneur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire repris en annexe du contrat de location. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant la location doit obligatoirement rester dans le local loué.*

*Les tables et chaises seront rangées aux endroits prévus à cet effet.*

**Article 14**

*Du matériel supplémentaire peut être mis à la disposition des occupants. Il en sera fait usage dans le respect de la capacité de la salle occupée.*

*Les modalités de réservation du matériel sont identiques à celles des salles communales.*

*Le matériel doit être rapporté au plus tard 4 jours après son enlèvement. Le requérant s'engage à rembourser les pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient du prêt ou de la location du matériel.*

*Tout autre cas n'étant pas pris en compte dans le présent règlement sera débattu en séance du Collège communal. Celui-ci pourra dès lors fixer le prix de la location de matériel pour une manifestation exceptionnelle, ou en accorder la gratuité.*

**Article 15**

*Avant et après la location de la salle, un état des lieux constituant l'annexe 2 du présent règlement et réalisé contradictoirement est effectué et signé par le preneur et la personne mandatée par le Collège communal. De toute évidence, le local mis à disposition du preneur est réputé en bon état d'entretien, hormis l'usure et la vétusté dues à une utilisation normale en fonction de l'affectation habituelle de celui-ci. L'état des lieux comprendra un inventaire du mobilier présent dans la salle.*

*Toute personne mandatée par le Collège peut pénétrer librement dans le local durant le temps de location afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions de location.*

**Article 16**

*La remise en état du local loué et des abords, le nettoyage du local et le rangement du matériel mis à disposition sont exécutés sous la responsabilité du preneur, selon les indications données par la personne mandatée par le Collège communal. Tout manquement entraînant des frais pour la Commune de Chastre fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du preneur avec un forfait minimum de 50,00€.*

**Article 17**

*Toutes marchandises stockées et/ou tout matériel étranger au local loué, installé(es) par le preneur, doivent être enlevés dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de la fin de la location à 10 heures du matin (ou 7h00 du matin pour la salle Espace 2000 en période scolaire).*

**Article 18**

*Le preneur veillera à ce que les déchets ménagers et les autres déchets (PMC – papiers – cartons) accumulés pendant l'occupation de la salle, soient emportés par ses soins.*

*Dans le cas contraire, une retenue de 50,00 € sera effectuée sur le montant de la caution destinée à couvrir les frais d'enlèvement de ces déchets.*

**Section 4 – Responsabilités**

**Article 19**

*Les marchandises et le matériel restent exclusivement sous la surveillance du preneur.*

Toute disparition ou détérioration pendant et au-delà de la fin de la location ne peut être en aucun cas imputée à la Commune de Chastre.

#### **Article 20**

La Commune de Chastre ne peut être tenue pour responsable de tout problème causé par l'installation dans le local loué de matériel ou de mobilier divers ne lui appartenant pas et apporté par le preneur.

#### **Article 21**

La Commune de Chastre dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.

### **Section 5 – Sécurité et assurances**

#### **Article 22**

Chaque local est pourvu d'un extincteur aux normes réglementaires. En cas de nécessité, il en sera fait usage dans le strict respect des consignes d'utilisation.

#### **Article 23**

Le preneur est responsable des locaux et est tenu d'y exercer une surveillance jusqu'à la fin des activités. Il est également tenu de s'assurer que l'éclairage est totalement éteint, que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques à chaque local, et que les portes sont correctement fermées.

#### **Article 24**

Le preneur est tenu de respecter toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, notamment en interdisant l'utilisation de toute décoration à flamme vive, tout chauffage d'appoint quelconque, des installations électriques volantes, des "smoke-machines" et s'engage à respecter la réglementation en matière d'incendie.

Le preneur s'engage à ne pas utiliser de bonbonnes à gaz combustible à l'intérieur des locaux, la Commune déclinant toute responsabilité en cas d'accident.

En vertu de la législation en vigueur, **il est strictement interdit de fumer** dans les locaux loués.

#### **Article 25**

Le preneur sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient dans ladite salle lors de son occupation.

Les frais encourus suite à des dégradations du bien loué, mobilier ou immobilier, seront portés à charge du locataire, en sus du montant de la location et de la caution.

### **Section 6 – Conditions financières**

#### **Article 26**

Pour chaque local, il est fixé une caution unique de 150,00€ ainsi qu'une redevance correspondant au prix de location fixé comme suit :

<b>Locataire</b>	<b>Locati</b>
Privé (personne privée ou morale) habitant la Commune	200,00
Privé (personne privée ou morale) hors Commune	400,00
Association, mouvements de jeunesse, Comités des fêtes exerçant leur activité sur le territoire de la Commune	200,00
Association, mouvements de jeunesse, Comités des fêtes exerçant leur activité hors du territoire de la Commune	400,00
Personnel communal	100,00
Occupation pour cause de funérailles	75,00

Ces prix concernent l'occupation de la salle pour une journée de 24h00 allant de 09h00 du matin à 09h00 le lendemain matin, sauf dans la salle « Espace 2000, attenante à l'école de Blanmont où elle doit être impérativement remise en état pour le lundi 07h00 du matin en cas d'utilisation le dimanche.

*Une caution annuelle est imposée aux preneurs qui occupent des locaux de manière récurrente. Les frais de chauffage, d'eau et d'électricité sont compris dans le prix de la location. Cette caution sera fixée dans le contrat annuel d'occupation tel qu'explicité à l'article 9 du présent règlement.*

#### **Article 27**

*La gratuité totale sur le prix de location est accordée aux organismes et associations suivants, dont le siège d'activités se situe sur le territoire de l'entité, et pour des activités ne prévoyant pas de droit d'entrée et/ou de vente de boissons ou nourriture et ce, à la discrétion du Collège communal.*

*Les bénéficiaires sont les suivants:*

- le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S)*
- l'ALE de Chastre*
- les écoles*
- les partenaires à une action développée en collaboration ou pour le compte de la Commune de Chastre*
- les commissions communales*
- la Croix-Rouge*

*Le Collège communal peut également accorder la gratuité totale sur le prix de location **une fois par année civile pour une occupation journalière**, aux associations chastroises culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques, sociales ou politiques.*

*La gratuité totale ou partielle sur le tarif de location peut être accordée à titre exceptionnel par le Collège communal, en fonction de l'intérêt que la manifestation peut représenter pour la Commune de Chastre.*

*Cette gratuité totale sur le prix de location n'exonère pas le preneur des autres charges locatives (chauffage, remise en place du matériel, ...) ni sur le versement de la caution.*

#### **Article 28**

*Après l'accord du Collège communal, la caution et les charges sont payables au service « Recette » en liquide, par carte bancaire ou virement bancaire. Ces paiements doivent être enregistrés à la Commune au plus tard cinq jours avant ladite occupation.*

*En cas d'annulation tardive (soit au maximum 30 jours avant la manifestation), insuffisamment ou non justifiée, la caution ne sera pas restituée, sauf cas de force majeure (décès familial...)*

*La réservation d'une salle communale n'est définitive qu'après l'accord du Collège communal et le paiement de tous les droits avant l'occupation, preuve du paiement à l'appui. L'autorisation deviendra caduque en cas de non-paiement.*

*Les montants dus, en application de l'article 14, seront retenus sur la caution déposée et le solde éventuel sera le cas échéant facturé au preneur. Suite à l'état des lieux dressé après l'occupation des locaux, la caution sera libérée en tout ou partie suivant le respect des clauses reprises à l'article 4. La remise de la caution se fera sur présentation du reçu de dépôt de celle-ci, au preneur en personne ou à son délégué – contre signature – et sur justification de son identité.*

*A défaut de paiement à l'amiable, l'Administration communale se réserve le droit de procéder à son recouvrement par toute voie de justice.*

#### **Article 29**

*Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun.*

#### **Article 30**

*Le présent règlement abroge et remplace les règlements et tarifications appliqués préalablement. Il entrera en vigueur 5 jours après sa date de publication.*

*Tous les contrats ayant fait l'objet d'une décision antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement seront exécutés sur base des conditions en vigueur au moment de la signature du contrat de location.*

**Article 2:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite

conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## ENVIRONNEMENT

### 10 Environnement - Règlement communal relatif aux déchets - Approbation/ns

Préalablement au vote de ce point, Madame Andrée DEBAUCHE, Conseillère communale, précise, au nom de son groupe ECOLO que :

*"Le groupe ECOLO s'abstient étant donné le peu d'avancées du projet en ce qui concerne la gestion des déchets lors d'événements publics à Chastre. Nous souhaitons que ces déchets soient triés et que les organisateurs d'événements soient sensibilisés à ce sujet, ainsi que tous les clubs et associations sur la commune. Le nouveau règlement doit être diffusé au maximum."*

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;
- Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;
- Considérant que le Règlement communal actuellement en vigueur a été adopté par le Conseil communal en date du 30 mars 2010 et qu'il ne reflète pas les récentes modifications apportées notamment à la collecte des déchets ménagers usuels et des déchets ménagers encombrants ;
- Considérant le nouveau Règlement communal proposé en annexe par le Service environnement, intégrant les remarques apportées par le Département du sol et des déchets de la DGO3 du Service public de Wallonie et par l'Union des villes et communes de Wallonie ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

**DECIDE par 14 voix POUR et 3 abstentions (celles des conseillers HENKART, DEBAUCHE et BRUSSELMANS) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'abroger le Règlement communal sur les déchets adopté par le Conseil communal en date du 30 mars 2010 ;

**Article 2 :** d'approuver le nouveau Règlement communal sur les déchets selon les termes repris ci-dessous :

***Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers***

***Titre I - Généralités***

***Article 1er – Définitions***

*Au sens du présent règlement, on entend par :*

- « **Arrêté coût-vérité** » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.
- « **Arrêté subventions** » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- « **Catalogue des déchets** » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié ;

- « **Décret** » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- « **Déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret)
- « **Déchets ménagers assimilés** » : les déchets étant de même nature que les déchets ménagers, provenant :
  - des petits commerces (y compris les artisans) ;
  - des administrations ;
  - des collectivités ;
  - des écoles ;
  - des bureaux ;
  - des indépendants, non compris les homes, pensionnats et restaurants,
  - de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:
    - les déchets de cuisine,
    - les déchets des locaux administratifs,
    - les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins.
- « **Collecte périodique** » : collecte en porte-à-porte des déchets triés à la source obéissant à une période de retour définie.
- « **Organisme de gestion des déchets** » : l'organisme désigné par la Commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou les parcs à conteneurs et/ou les points fixes de collecte, ainsi que le traitement de ces déchets collectés ;
- « **Organisme de collecte des déchets** » : l'organisme désigné par la Commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.
- « **Récipient de collecte** » : le contenant mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Commune par l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ménagers assimilés.
- « **Usager** » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;
- « **Ménage** » : un ou plusieurs usagers domiciliés dans un même logement ; par extension, les secondes résidences sont assimilées à cette définition.
- « **Obligation de reprise** » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;
- « **Service minimum** » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'AGW « coût-vérité » du 5 mars 2008 ;
- « **Service complémentaire** » : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'AGW « coût-vérité » du 5 mars 2008.

#### **Article 2 – Objet de la collecte**

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, consistant en :

- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fraction résiduelle des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- emballages primaires en papier ou carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;

#### **Article 3 – Exclusions**

*Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:*

- *Les déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;*
- *Les encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise ;*
- *Les déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;*
- *Les déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;*
- *Les déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;*
- *Les verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon ... ;*
- *Les textiles : vêtements, chaussures, ... ;*
- *Les métaux : vélos, armoires métalliques, treillis, ... ;*
- *Les huiles et graisses alimentaires usagées ;*
- *Les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;*
- *Les piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;*
- *Les déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;*
- *Les déchets d'amiante-ciment ;*
- *Les pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;*
- *Les bouchons de liège ;*
- *Les tubes TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée ;*
- *Les déchets dangereux,*

*o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;*

*o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;*

- *Les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;*
- *Les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;*
- *Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).*

*Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés soit aux points de collecte prévus à cet effet, soit aux parcs à conteneurs (aussi appelés « recyparcs »).*

#### **Article 4 – Services minimum et complémentaire**

*§1. Conformément à l'AGW « coût-vérité », l'organisme de gestion des déchets met en place un service minimum et, le cas échéant, des services complémentaires dont les modalités précises sont reprises dans le présent Règlement aux titres II, III et IV.*

#### **Article 5 – Points d'apport volontaire de déchets**

§1. L'organisme de gestion des déchets ou la commune peut mettre à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation. Les modalités relatives à ces points d'apport sont reprises au Titre V du présent Règlement.

§2. Les corbeilles publiques sont réservées aux petits déchets de type vide-poche ; il est interdit de les utiliser pour le dépôt de déchets ménagers ou assimilés.

#### **Article 6 - Stockage des déchets**

Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

#### **Titre II - Modalités communes aux collectes en porte-à-porte**

##### **Article 7 - Exclusions**

§1. Il est interdit de présenter des déchets à côté ou sur le récipient de collecte réglementaire.

§2. Il est interdit de déposer des déchets figurant à l'article 3 dans les récipients de collecte réglementaires.

§3. Il est interdit de présenter à l'enlèvement des matières corrosives, inflammables, toxiques, ou dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine ou tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues, ...).

§4. En cas de non conformité de tout ou partie de ces déchets à ces spécifications, le collecteur est habilité à refuser d'enlever le récipient litigieux. En pareil cas, les habitants concernés seront avertis de la cause du refus de ramassage par le biais d'un autocollant apposé sur le récipient litigieux ou par tout autre moyen. Les récipients non enlevés pour ce motif devront être repris sans délai par les habitants responsables du dépôt desdits récipients pour les présenter à la collecte sélective suivante ou les amener au parc à conteneurs après en avoir enlevé les déchets non conformes aux spécifications.

##### **Article 8 – Horaire de présentation des déchets**

§1. Tous les déchets repris dans une collecte spécifique en porte-à-porte sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 19h.

§2. Les collectes pouvant débiter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§3. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune, qui détermine le type et le rythme des collectes.

§4. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard, sauf si d'autres dispositions sont prises par le gestionnaire des collectes. L'usager prend contact avec ce dernier sauf si une communication générale est réalisée.

§5 Le jour même de la collecte, après enlèvement des déchets, les conteneurs doivent être rentrés sur le domaine privé.

##### **Article 9 – Lieu de présentation des déchets**

§1. Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique ; les récipients doivent être parfaitement visibles de la rue.

§2. Les récipients de collecte réglementaires placés dans des cagibis, édicules,

bâtiments ou autres, ne seront pas vidangés même s'ils sont accessibles depuis la voirie publique et que les déchets contenus sont conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires.

§3. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni autour du mobilier urbain.

§4. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§5. Au cas où une voirie publique de par son état (travaux...) ou suite à une circonstance particulière (accident, poteaux abattus...) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans la partie de voirie toujours accessible ou dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

#### **Article 10 – Propreté**

§1. L'usager qui présente ses déchets à la collecte en est responsable jusqu'à l'enlèvement éventuel ; à ce titre, il veille à ce qu'ils ne soient pas déplacés par le vent ou dispersés par les animaux.

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

#### **Article 11 – Dépôt anticipé ou tardif**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au règlement général de police. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

#### **Article 12 - Ouverture de récipients destinés à la collecte**

§1. Il est interdit d'ouvrir les récipients destinés à la collecte, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

§2. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

#### **Article 13 - Collecte par contrat privé**

§1. Les entreprises et les commerces dont la surface de vente nette est supérieure à 250m<sup>2</sup>, les homes, pensionnats et restaurant, devront faire appel à une société privée de leur choix pour la collecte de leurs déchets, et en produire la preuve auprès de l'Administration communale. Dans tous les cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le Titre II du présent Règlement.

§2. Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Il est rappelé que cette collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

#### **Article 14 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune**

§1. En vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre se fera produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

§2. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions administratives telles que définies à l'article 26 du présent règlement.

#### **TITRE III - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

##### **Article 15 – Déchets visés par la collecte des déchets ménagers**

*Déchets ménagers usuels :*

- *fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;*
- *fraction résiduelle des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;*
- *PMC provenant de l'usage normal d'un ménage, considérant que*
- *P : plastique*
  - *Uniquement les bouteilles et flacons ayant contenu eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment...*
  - *M : emballages métalliques*
  - *Canettes, boîtes de conserves, plats, ravieres et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques...*
  - *C : cartons à boissons*
  - *Tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des aliments liquides.*
    - *Papiers, cartons : emballages entièrement constitués de papier et de carton ordinaires (boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire...) provenant de l'usage normal d'un ménage, à l'exception des papiers ou des cartons composites ou particuliers (papier huilé, papier avec couche de cire, papier carbone, papier collé, objets en papier ou en carton qui comportent des matériaux en plastique ou autres, cartes avec bande magnétique, papier peint, classeurs à anneaux, papier pelure, papier autocollant, papier de fax thermique, mouchoirs en papier souillés, essuie-mains, serviettes, sacs de ciment, ...) ;*
    - *Sapins de Noël naturels, exempts de tout ornement ou piétement.*

#### **Article 16 – Modalités spécifiques pour la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

§1<sup>er</sup> *Le « service minimum » de collecte est défini par le nombre autorisé de kilos annuels par habitant et par le nombre autorisé de levées annuelles par fraction de déchets et par ménage, couverts par la taxe forfaitaire communale sur les déchets. Le « service complémentaire », qui correspond aux éventuels dépassements de kilos et/ou de levées autorisés, obéit aux mêmes modalités de collecte que le « service minimum » mais fait l'objet d'une taxation dite proportionnelle, définie par la Règlement-taxe sur les déchets.*

§2 *La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière hebdomadaire selon les modalités fixées par le Collège Communal ; les dates de collecte sont renseignées dans le calendrier général de collecte des déchets.*

§3. *Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.*

§4. *Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement et exclusivement placés à l'intérieur des récipients de collecte réglementaires, soit :*

- *Un conteneur fourni par la Commune, équipé d'une puce électronique, pour les déchets organiques, d'un volume de 40, 140 ou 240 litres ;*
- *Un conteneur fourni par la Commune, équipé d'une puce électronique, pour les déchets résiduels, d'un volume de 40, 140 ou 240 litres.*

§5. *Sur demande écrite au Collège communal, un conteneur mutualisé de 1100 litres peut équiper un immeuble à appartements.*

#### **Article 17 - Modalités spécifiques pour la collecte des PMC**

§1. *La Collecte des PMC a lieu toutes les deux semaines ; les dates de collecte sont renseignées dans le calendrier général de collecte des déchets.*

§2. *Le ramassage des PMC se fait uniquement avec les sacs PMC bleus transparents destinés à cet effet. Seuls les sacs PMC qui sont mis en vente dans plusieurs points de*

vente, par l'administration communale ou l'association des communes et qui sont pourvus du logo de l'association des communes et du titulaire de l'obligation de reprise sont pris en considération pour cette collecte.

§3. Les usagers peuvent également déposer les PMC dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

#### **Article 18 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons**

§1. La collecte des papiers / cartons a lieu toutes les quatre semaines ; les dates de collecte sont renseignées dans le calendrier général de collecte des déchets.

§2. Les papiers /cartons (pliés correctement) doivent être présentés soit dans des boîtes en carton, soit lié par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier. Le poids maximal par boîte ou sac est de 15 kg.

§3. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés comme récipients pour d'autres déchets que les papiers / cartons. Ils peuvent toutefois être placés dans des conteneurs réutilisables clairement identifiés et prévus à cet effet.

§4. Les usagers peuvent également déposer les papiers /cartons dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

#### **Article 19 - Modalités spécifiques pour la collecte de sapins de Noël**

§1. La collecte des sapins de Noël est effectuée une fois par an ; les dates de collecte sont renseignées dans le calendrier général de collecte des déchets.

§2. Seuls les sapins naturels, avec ou sans racines, sont admis à la collecte, dépourvus de tout ornement, décoration, piétement, croix, etc.

§3. Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19 heures, du jour où la collecte est prévue.

§4. Les usagers peuvent également déposer les sapins de Noël de toute nature dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

#### **Article 20 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers et des déchets verts**

§1. A moins de faire appel à un prestataire extérieur de leur choix, les usagers doivent déposer les encombrants ménagers et les déchets verts dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

§2. S'ils font appel à un prestataire de leur choix pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers encombrants ou de leurs déchets verts, les usagers sont tenus d'observer les mêmes dispositions générales que pour les collectes sélectives, telles qu'elles sont définies par les articles 5 à 12 du présent Règlement.

#### **Article 21 - Collectes spécifiques en un endroit précis**

§1. La commune peut, sur base d'accords préalables, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de camps ou centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, ... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

§2. Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à la perception d'une taxe en vertu du Règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

#### **Titre IV - Points d'apports volontaires de collecte**

##### **Article 22 - Parcs à conteneurs**

§1. L'organisme de gestion des déchets met à disposition des usagers domiciliés ou résidant à Chastre un parc à conteneurs (aussi appelé « recyparc »), où certains déchets seront acceptés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets et après approbation du surveillant présent.

§2. Conformément l'AGW « coût-vérité », les matières acceptées dans le parc à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers ;
- les déchets de bois ;
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,..) ;
- les métaux ;
- les déchets inertes de construction dépourvus d'amiante ou d'asbeste-ciment ;

- huiles et graisses alimentaires usagées ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- les petits déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM
- les textiles ;
- les pneus usés ;
- les bouchons de liège ;
- les piles électriques ;
- les déchets d'Equipement Electrique et Electronique\* ;
- les PMC\* tels que définis à l'article 16 du présent Règlement ;
- le papier\* et le carton\* tels que définis à l'article 16 du présent Règlement ;
- le verre (bouteilles et flacons)\*
- les films plastiques et la fraction en plastique rigide des encombrants

(\*) Ces déchets sont soumis à une obligation de reprise; pour ces fractions, les apports professionnels en petite quantité sont acceptés moyennant le respect des 2 m<sup>3</sup> par passage et 5 m<sup>3</sup> par mois dans les limites des disponibilités. Au-delà de ces quantités, les professionnels sont invités à prendre contact avec les titulaires d'obligation de reprise respective.

§3. Sont interdits de manière non exhaustive, les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, la fraction résiduelle des ordures ménagères ;

§4. Les déchets d'amiante ou d'asbeste-ciment, en quantité réduite à l'activité normale d'un ménage, préalablement enfouis dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm et correctement fermé, peuvent être déposés au parc à conteneurs ou auprès de la SA VALOREM dont le siège d'exploitation est situé rue des Trois Burettes, 65 à Mont-saint-Guibert.

Les sacs agréés peuvent être retirés auprès de l'Administration communale moyennant le paiement du montant fixé par l'organisme de gestion des déchets.

§5. Conformément à l'AGW du 3 juin 2004 un parc à conteneurs est un lieu clos prévu pour accueillir les déchets recyclables ou valorisables issus de l'activité normale des ménages et les fractions de déchets non dangereux similaires aux déchets des ménages, qui sont visées par l'obligation de tri instaurée en application de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, du décret relatif à la gestion des déchets et qui sont détenues par les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets. Leur capacité est donc limitée. Les personnes domiciliées ou résidant à Chastre peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m<sup>3</sup> par passage et 5 m<sup>3</sup> par mois, toutes fractions confondues.

Les personnes désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt.

§6. Les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés. Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées. Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers.

§7. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux, notamment relatives aux consignes de tri.

§8. L'adresse et les heures d'ouverture du parc à conteneurs le plus proche du territoire communal sont renseignées notamment :

- dans le calendrier général de collecte des déchets.
- sur le site Internet de la Commune
- sur le site internet de l'organisme de gestion des déchets
- sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§9. En dehors des heures d'ouverture, le parc est fermé ainsi que les jours fériés légaux. L'organisme de gestion des déchets se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations.

§10. Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites, conformément au règlement général de police.

§11. Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer ou de vendre à son profit toute matière apportée sur le parc à conteneurs.

§12. Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation, ...

#### **Article 23 – Bulles spécifiques**

§1. Certains déchets peuvent être apportés volontairement dans un conteneur spécifique, en voirie ou dans un bâtiment public, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets, soit notamment :

- Le verre alimentaire (blanc ou coloré)
  - o Place de la Fêchère - Blanmont
  - o Rue des XV Bonniers - Chastre
  - o Venelle des lilas - Chastre
  - o Place de Cortil – Cortil-Noirmont
  - o Rue Commandant Chuillet – Cortil-Noirmont
  - o Rue de Corsal (cimetière) – Saint-Géry
- Les vêtements propres
  - o Rue de l'église – Blanmont (Eglise)
  - o Rue de Blanmont – Blanmont (Gare)
  - o Rue Gaston Delvaux – Chastre (Gare)
  - o Rue des XV Bonniers – Chastre
  - o Route provinciale 98 – Chastre (Commerce d'alimentation)
  - o Rue Commandant Chuillet - Cortil-Noirmont
  - o Rue Alphonse Minique 23 – Saint-Géry
- Les piles électriques
  - o Avenue du Castillon 71 - Chastre (Administration communale)
  - o Route Provinciale 98 – Chastre (commerce d'alimentation)

§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures ou, le cas échéant, en dehors des heures d'ouverture des bâtiments qui les accueillent.

§3. Les usagers peuvent également déposer ces déchets dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

§4. Seuls les bouteilles et bocaux en verre, vidés et rincés, peuvent être placés dans les bulles à verre, en fonction de leur couleur (coloré/ non coloré). Il est interdit de déposer tout autre matériau dans le conteneur à verre, en particulier : couvercles, porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes.

Le verre doit être déposé dans les différents compartiments ou conteneurs.

§5. Chaque point d'apport volontaire ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes. Il est également interdit de laisser des déchets quelconques, tels que boîtes, casiers, sacs ou autres objets pleins ou vides, à côté des bulles spécifiques.

Toute infraction est considérée comme un déversement frauduleux et sera pénalisée par une amende.

§6. Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale, à ne pas verser ses déchets autour du point saturé et à verser ces déchets dans un autre point d'apport volontaire.

#### **Article 24 – Déchets résultants d'une activité professionnelle spécifique**

§1. L'exercice d'une activité professionnelle ne dispense pas de respecter le présent règlement, notamment son article 12, ni la législation régionale et fédérale.

§2. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§3. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

§4. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

§5. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veilleront à ce que les récipients-poubelles appropriées et facilement accessibles soient placées de manière visible à proximité de leur établissement. Ils videront les récipients en temps utile et veilleront à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

#### **Titre V – Régime taxatoire**

##### **Article 25 - Taxation**

§1. La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais de règlements-taxes et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

§2. Dans le cadre des collectes sélectives des PMC, l'organisme de gestion des déchets prévoit des sacs 60L vendus dans les points de vente fixés par la Commune ou de 120L réservés aux collectivités, à des prix fixés par lui.

#### **Titre VI - Sanctions**

##### **Article 26 - Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative, sans préjudice des sanctions répressives prévues en cas d'infraction civiles ou pénales éventuelles.

#### **Titre VII - Responsabilités**

##### **Article 27 - Dommages causés par des déchets ou des récipients mis à la collecte**

§1. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

§2. La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

§3. Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient manipulé par les services de collecte, que ledit récipient soit collecté avec les déchets qu'il renferme ou non.

##### **Article 28 - Responsabilité civile**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent Règlement.

#### **Titre VIII – Dispositions diverses**

##### **Article 29 - Exécution**

A la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent Règlement sont abrogés de plein droit.

Le présent Règlement entrera en vigueur à l'issue des formalités légales de publication.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent Règlement.

**Article 3 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités

de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## URBANISME

### **11 Permis d'urbanisme pour constructions groupées - Création de 26 lots pour des habitations unifamiliales et un lot pour un immeuble à 4 appartements - la Rue des Mottes, la Rue des Douves, la Rue Bouvier, la Rue Lieutenant Louis Mizzi et le Chemin n°16 - Création d'une voirie communale, l'aménagement partiel de voiries existantes, la création de noues et d'un bassin d'infiltration /nb**

Préalablement au vote de ce point, Madame Andrée DEBAUCHE, Conseillère communale, précise, au nom de son groupe ECOLO que :

*" Le groupe ECOLO ne votera pas le point à cause de la grande confusion qui règne dans ce projet. Nous demandons que soient entendus tous les riverains qui s'inquiètent à cause des risques d'inondation et de la densité de l'habitat proposée. Nous demandons que l'avis de la CCATM soit suivi."*

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu l'article D.IV.41 et R.IV.40-1.61er-7° du CoDT ;
- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, en particulier ses articles 12, 24 et 25;
- Considérant la demande de permis d'urbanisme n°17/PU/43 pour des constructions groupées introduite par Matexi Projects, siégeant Franklin Rooseveltlaan, 180 à 8790 Waregem, visant à obtenir l'autorisation de construire 26 maisons et 4 appartements et la création d'une nouvelle voirie et l'aménagement partielle de voiries existantes, sur une parcelle sise Rue des Mottes à 1450 Chastre, cadastrée 2e division, Cortil-Noirmont, section B n° 119A - 99A - 101A - 112F;
- Considérant que le projet jouxte ou est dans les environs des voiries existantes suivantes : la Rue des Mottes, la Rue des Douves, la Rue Bouvier, la Rue Lieutenant Louis Mizzi et le Chemin n°16 de l'Atlas des Communications Vicinales de 1841 pour Cortil-Noirmont ;
- Vu le dossier joint à la demande ;
- Vu les nouveaux plans modifiés prenant en compte les remarques de la Cellule GISER selon la réunion qui a eu lieu le 29/01/2018 avec des représentants de la Cellule GISER, du Service Urbanisme de CHASTRE, du Collège communal et de Matexi ;
- Attendu que le projet prévoit la création d'une nouvelle voirie, l'aménagement partielle de voiries existantes, la création de noues et d'un bassin d'infiltration ;
- Attendu qu'après aménagement, la nouvelle voirie, les noues et le bassin d'infiltration seront rétrocédées au domaine public à titre gratuit ;
- Vu les plans établis par le demandeur ;
- Considérant que le projet implique la modification de voiries communales, que dès lors, une enquête publique a été réalisée ;
- Considérant que 8 réclamations écrites ont été introduites lors de la première enquête et qu'elles peuvent être résumées comme suit :

#### **LEGI PARK – Association d'Avocats, Rue de Bruxelles 37 à 1300 WAVRE :**

- *« Suivant le dossier tel qu'il a pu être consulté, il n'apparaît pas que le Conseil ait délibéré, préalablement, sur les questions de voiries » ;*
- *« la densité est conforme à la densité prévue en « centre de village », soit au droit de la rue des Douves, mais s'écarte très largement de celle prévue au droit de la rue des Mottes (« périphérie de village ») » ;*
- *« la notion de « gestion parcimonieuse du sol » est totalement niée en l'espèce puisqu'il y va d'une densification et minéralisation particulièrement de l'ilot formé par*

*les différentes voiries qui le ceinturent. »*

- *« Les voiries ceinturant le projet sont des voiries assez étroites et la rue des Mottes doit être élargie. »*
- *« Il n'y a pas d'offre de service en commun à proximité des constructions (un seul arrêt de bus dans le voisinage), et les voiries ceinturant le site sont étroites et permettent d'ores et déjà difficilement le croisement des véhicules. »*
- *« Deux logements ne seront que d'une superficie de 38,12m<sup>2</sup> (par rapport aux 60m<sup>2</sup> exigés) ce qui est tout de même fort peu ! »*
- *« La hauteur sous corniche se doit d'être conditionnée par la largeur de l'espace publique. Il appartient à MATEXI d'adapter son projet par rapport aux voiries. »*
- *« Il persiste des craintes par rapport à l'étude d'incidence et particulièrement à la minéralisation du site et par le fait que les réclamants se trouvent dans un point bas de la rue de Mottes » ;*
- *« Si l'auteur de l'étude d'incidence a émis certaines craintes quant à la gestion des eaux pluviales, on peut raisonnablement se poser la question de savoir si MATEXI ne devrait pas réadapter son projet. » ;*
- *« il semble que la société MATEXI ne soit pas propriétaire de la parcelle. Si le propriétaire de la parcelle (CPAS de Chastre) devait solliciter le permis, l'Autorité compétente serait le Fonctionnaire délégué (Art D.IV.22 du CoDT). La Commune de Chastre, partie prenante à une convention de vente a-t-elle le recul et l'objectivité nécessaires pour délivrer le permis ? »*

**Catherine BRUSSELMANS, Rue du Dessus 10 à 1450 CORTIL :**

- *« deux logements ont une surface de 38m<sup>2</sup> » ;*
- *« des éléments sont contradictoires avec le Schéma de structure communal : la hauteur sous corniche et la notion de « centre de village » dans lequel, conformément à la convention POLLEC3 signée ce 9/12/2017, un centre de village doit comporter des services » ;*

**Michel KEULEERS, Rue des Mottes 14 à 1450 CORTIL :**

- *« Nous sommes étonnés que la bande en dolomie de la rue des Mottes ne soit en définitive pas asphaltée. La dolomie est une véritable crasse que l'on rentre dans les entrées et les garages. La dolomie implique une repose tous les 20 ans. » ;*

**Benoît VERJANS, Rue des Mottes 25 à 1450 CORTIL :**

- *« La densité des bâtiments proposée le long de la rue des Mottes ne répond pas aux normes applicables dans le cadre de l'aménagement d'une zone classifiée « périphérie de village » » ;*
- *« Les quatre appartements n'atteindront pas la taille de 40m<sup>2</sup> soit moins des deux tiers de la surface minimale » ;*
- *« Concernant les habitations, il serait judicieux de conserver, au moins du côté de la rue des Mottes qui est une zone « périphérie de village » une structure d'habitat similaire à ceux existants, c'est-à-dire des maisons dont la hauteur sous corniche correspond aux prescriptions urbanistiques. » ;*
- *« Concernant l'aménagement du chemin longeant ma propriété, j'en conclus qu'il y a un risque significatif que celui-ci soit transformé en voie carrossable ou semi-carrossable et que les travaux prévus puissent entraîner des dommages à la végétation environnante »*
- *« Concernant l'état du chemin qui longe ma propriété et qui relie la rue des Mottes à la rue des Douves, il a été présenté que le chemin sera en herbe mais un commentaire a rajouté « avec des pierres pour réduire la versure ». Ce commentaire génère plusieurs interprétations dont celle d'avoir un chemin beaucoup plus carrossable qu'actuellement. Actuellement nous avons déjà des véhicules qui empruntent le chemin et donc ma crainte est d'avoir une circulation plus importante sur un chemin qui est et doit rester, à mon avis, un chemin de promenade. » ;*

**Anne LAFORGE, Rue des Charmes 8 à 1450 CORTIL :**

- *« Pourquoi notre commune accepte-t-elle de surseoir aux directives du schéma de développement communal afin de construire plus de logements sur la surface en*

question d'environ 2,7 ha ? »

- « En ce qui concerne l'incidence sur la circulation, il existe déjà à l'heure actuelle un problème de circulation dans la cité de logements sociaux de Cortil, soit 2 voire 3 véhicules par logements et stationnement sur les trottoirs parce que les rues sont relativement étroites. Il existe aussi un problème de stationnement inadéquat et dangereux au début de la rue des Douves, au niveau de la seule portion de rue disponible pour accéder aux autres rues de l'implantation de logements sociaux. De ce fait il serait souhaitable de placer l'ensemble des rues de ce quartier existant et de celui à venir, le cas échéant, en circulation locale avec une limitation de vitesse à 30 km heure assortie de dispositifs ralentisseurs (coussins ou chicanes). De plus, dans la rue des Douves il serait sans doute utile de différencier par des marquages au sol les endroits appropriés au stationnement de ceux qui sont interdits. » ;

**Philippe KESSLER, Rue des Mottes 16 à 1450 CORTIL :**

- « Devant notre habitation se trouveront 2 maisons accolées en un seul bloc (X & W) alors que tous les autres habitants de cette rue n'ont qu'une seule maison en face de chez eux. Cela apportera préjudice et moins value à notre habitation. »
- « Concernant l'aménagement du carrefour de la rue des Mottes et Mizzi, je réédite ma demande de placement d'un avaloir muni d'une grille dans toute la largeur de la route avant ou à proximité du cousin berlinois côté cimetièrre afin de récolter les eaux d'écoulement des champs avoisinants. Les eaux reprises de la sorte sont dirigées vers la chambre de visite actuelle (au milieu du carrefour existant) et orientées dans l'égouttage de la rue Mizzi en lieu et place de la rue des mottes. Ceci afin d'éviter lors de gros orages (comme nous en avons connu et connaissons encore !!), l'engorgement du réseau d'égouttage de la rue des mottes, et le débordement des égouts dans nos habitations. Un bel exemple de cet avaloir se trouve à proximité du sentier dit la promenade de Cortil"presqu'au fond de la rue des mottes. A condition bien entendu d'orienter le grillage dans le bon sens. Et surtout, ne relever pas le niveau de ce carrefour. » ;

**Hervé CHAMPAGNE, Rue du Lieutenant L. Mizzi 18 à 1450 CORTIL :**

- « Étant donné qu'une voirie va être créée et devra donc être dotée d'un nom, je propose de lui donner celui de "Rue du Sauburet" ;

**Andrée LEROUX, Rue des Mottes 28 à 1450 CORTIL:**

- « D'après la responsable des cartes anciennes de l'abbaye de la Cambre, le sentier communal s'arrête au coin de la maison. Le sentier situé face à ma maison n'est pas un sentier mais une berge ».
  - « Les nouvelles constructions ont une obligation d'infiltrer les eaux pluviales ; »
  - « Le GISER préconise le placement de fascines et de bandes enherbées pour ralentir le ruissèlement... » ;
  - « Une zone d'extension de crue sera créée à la confluence de la Jonquière et de l'Orne... » ;
  - «Le bout de la rue des Mottes n'est pas accessible à un trafic. » ;
  - + voir les photos et plans annexes ;
- Considérant qu'une réclamation orale a été introduite lors de la première enquête et qu'elle peut être résumée comme suit :

**Daisy DECOSTER et Sébastien ROUSSEAU, Rue des Mottes 2 à 1450 CORTIL:**

- "Il n'y a pas de casse-vitesse dans la rue maintenant et cela fonctionne très bien. La maison tremble déjà énormément quand les camions de betteraves, du Delhaize et autres, passent. Nous craignons que la pose d'un casse vitesse n'engendre des nuisances sonores et de dégradations à notre maison."
- Considérant que neuf réclamations ont été introduites lors de la deuxième enquête et qu'elles peuvent être résumées comme suit :

**Mr et Mme Schömig-François, Rue des Mottes 2 à 1450 CORTIL:**

- " Gabarit des constructions implantées le long de la rue des Mottes : les nouvelles constructions ont un gabarit R+I+T alors que les maisons existantes ont un gabarit de R+T. Les nouvelles constructions vont constituer un obstacle visuel et cela

*affectera fortement les maisons existantes, et ce malgré le recul. Nous proposons qu'il y ait une similitude entre la hauteur du bâti projeté et celui du bâti existant."*

- *"La mobilité : Etant donnée que la nouvelle voirie créera une route alternative et que le carrefour Rue Omer Pierard/ rue des Mottes pourrait devenir très vit encombré et dangereux vu les nouveaux projets d'habitations des alentours, il est suggéré de fermer la nouvelle voirie avec des bornes à sa jonction avec la rue des Mottes. Il faudrait quantifier le flux de transit dans le Rue Omer Pierard."*
- *"Le bassin d'infiltration : Pourquoi attribuer un triple rôle (infiltration, espace vert et lieu de convivialité)? Pourquoi ne pas le réaliser dans la zone de retournement en bas de la Rue des Mottes? Notre crainte c'est que ce bassin ne se remplisse de crasses, soit dangereux pour les enfants et attire des rassemblements bruyants."*

**Mr Philippe SOUDANT, Rue des Mottes 26 à 1450 CORTIL:**

- *" Suite à l'enquête publique, j'ai noté que les maisons ont une surface au sol de 75 m carrés tel qu'annoncé à la réunion. Je suis étonné que cette taille soit si petite vu que l'on m'a imposé une taille minimale de 120m carrés alors que je souhaitais ne bâtir que sur 90m carrés au sol. Je pense que dans un soucis d'harmonie, il est préférable que vous imposiez une taille minimale de 120m carrés afin que nous soyons tous traités de manière égale."*

**Benoît VERJANS, Rue des Mottes 25 à 1450 CORTIL :**

- *« Quand on analyse les densités environnantes on arrive aux résultats suivants : de 6 à 10 habitations/ha. Dans les différents zones du projet on va de 6 habitations/ha (zone centrale) à 15 habitations / ha (zon est, le long de la rue des Mottes jusqu'à la nouvelle rue), pas près de la rue des Douves comme dit oralement à la réunion publique. Je vous demanderais donc de bien vouloir réduire le nombre de construction afin de respecter la densité telle qu'édictee par la commune, ceci afin d'avoir un cadre plus harmonieux avec les habitations actuelles et donc minimiser l'impact sur la qualité de vie des habitants actuels."*
- *"Asphaltage de la zone de retournement : Au vu du plan présenté, cette zone d'asphaltage s'étend jusqu'au pied de la haie qui borde mon terrain. Il est à noter qu'il existe une butte qui fait que la haie se retrouve grosso-modo 50 cm plus haut que le chemin actuel. Pour arriver à asphalté sur la distance indiquée sur le plan, il sera indispensable de creuser la butte avec un risque significatif d'endommager les racines de la haie. Je vous demanderais donc de bien vouloir limiter l'asphaltage jusqu'à la limite basse de cette butte. "*
- *"Égouttage vers l'Ernage : Avez-vous réalisé que la largeur du chemin est limitée par une habitation d'un côté et une haie de l'autre? La largeur du passage est de 130 cm à certains endroits et il existe un pylône électrique qui empiète sur ce chemin. Pensez-vous qu'installer un tube de 30 cm de diamètre soit approprié vu la configuration des lieux qui empêche l'arrivée d'une machine d'une part et qui pourrait endommager soit la maison soit la haie d'autre part? Ne serait-il pas plus judicieux de suivre l'égouttage actuel et d'aller faire un rejet au niveau de l'endroit où l'Ernage borde la rue (après le n°27)?"*
- *" Modification du chemin n°16 : Il y a de nombreux bruits qui courent quant à la modification du chemin n°16. Les deux derniers qui me sont parvenus concernent (1) son recouvrement par un mélange de terre et de cailloux afin de réduire la pousse herbeuse et (2) son rétrécissement. Dans le premier cas, le chemin serait plus facilement carrossable avec l'impact de favoriser le passage de véhicules motorisés. Dans le second cas, je vous signale que le seul accès pour un engin agricole à ma prairie est une entrée qui donne sur ce chemin. Vu que nous prévoyons de nous installer définitivement rue des Mottes à partir de cet été, nous prévoyons de réutiliser cette prairie pour y mettre des animaux et donc devrais y faire parvenir des engins agricoles (par exemple livraison de foin pour l'hiver). Je vous demanderais donc de ne rien modifier à ce chemin."*
- *" Taille des habitations : La surface au sol est assez limitée, de l'ordre de 77 m<sup>2</sup>. Une telle surface est inférieure aux surfaces de l'ensemble des habitations qui entourent le*

terrain concerné. Je suis étonné que le projet s'oriente vers des habitations bien plus petites que le voisinage actuel. Je vous ferais donc la proposition de cibler des maisons de l'ordre de 100 m<sup>2</sup>. Concernant l'impact énergétique qui pourrait être soulevé, il suffirait de les accoler deux à deux afin que l'impact des surfaces supplémentaires (surface au sol, surface de toit et surface de façade) soit compensé par le gain de la surface de façade éliminée. Un bref calcul montre que si l'on passe d'une habitation de 77 m<sup>2</sup> (10 x 7,7 x 5,6 m) à une habitation de 100 m<sup>2</sup> (13 x 7,7 x 5,6 m), les impacts de surface seraient:

- Façade supplémentaire:  $3 \times 5,6 \times 2 = 33,6 \text{ m}^2$
- Toit supplémentaire:  $3 \times 4,3 \times 2 = 25,8 \text{ m}^2$
- Surface au sol supplémentaire:  $3 \times 7,7 = 23,1 \text{ m}^2$
- Surface de façade gagnée =  $(7,7 \times 5,6) + (7,7 \times 1,9/2) = 50,4 \text{ m}^2$

- En conclusion, l'augmentation de la surface habitable de 30% n'entraînerait une augmentation de la surface exposée que de 9%. De cette manière, en tenant compte de cette approche ainsi que de ma proposition de respect de la densité prescrite, il est possible de réaliser un projet bien plus en harmonie avec la structure actuelle de l'environnement, ceci afin d'améliorer la qualité de vie des habitants futurs ainsi que des habitants environnants, tout en ayant un impact énergétique mineur.

**Geneviève DUPONT et Benoît VERJANS, Rue des Mottes 25 à 1450 CORTIL :**

- Ayant eu l'occasion de lire les conclusions de l'étude d'incidence, plusieurs points ont retenu mon attention:
  - A la figure 30, il est montré que le projet s'étend au-delà du chemin n°16 et donc empiète sur mon terrain. Pourriez-vous me confirmer que ce n'est pas votre intention?
  - A la page 72, il est remarqué que la Région Wallonne recommande de ne pas dépasser une densité de 10 habitations/ha, principalement pour des raisons de mobilité. Comme il est indiqué page 120, environ 23 véhicules prendront la rue Pierard à l'heure de pointe, il me semble judicieux de limiter la densité aux prescrits du Guide de l'Urbanisme édité par la Région Wallonne vu qu'il est très difficile de se croiser dans cette rue. Même si l'étude semble minimiser les problèmes de croisement, il suffit d'observer les bords de la route pour se rendre compte que ces croisements sont déjà fréquents. Rajouter les véhicules liés à une centaine de personne deviendra difficilement praticable. La densité planifiée de 13 à 15 habitations par hectare suivant les zones (voir mon e-mail précédent) dépasse largement les prescrits de la Région Wallonne mais également ceux de la Commune (8 habitations par hectare)
  - J'ai été très intéressé par la remarque concernant l'établissement de haies vives ainsi que d'un verger (figure 142), comptez-vous respecter cette recommandation? Si oui, comment comptez-vous l'imposer aux nouveaux habitants (en particulier pour les haies vives)? Ne serait-il pas judicieux de consacrer une largeur d'un à deux mètres afin que ces haies appartiennent à la Commune et soient gérées par elle?
  - J'ai également remarqué les désagréments liés au chantier:
  - Allez-vous réaliser un état des lieux des habitations avant les travaux?
  - Si vous imposez la mise à sens unique de la rue Pierard et l'utilisation de la rue vers la rue Romain comme voie de passage principale (page 234), ne faudrait-il pas procéder aux réparations de cette rue qui est dans un état de délabrement catastrophique à proximité de la ferme. Je propose des réparations solides vu la durée du chantier estimée à 3 ans
  - J'ai noté l'intention de procéder éventuellement à de fermeture de voirie pour des périodes d'installation. Quant sera-t-il de la rue des Mottes qui est un cul-de-sac? Est-ce que les habitants seront forcés de se rendre à pied chez eux?
  - J'ai également noté la demande de nettoyage des voiries. Sera-t-il imposé à l'entrepreneur? Si oui, à quel rythme? Sera-t-il fonction de la boue présente sur la

*rue? Quelles sont les pénalités prévues en absence de ce nettoyage? La Commune compte-t-elle pallier en cas de manquement de l'entrepreneur?*

- *J'ai également été surpris que mon habitation (25 rue des Mottes) qui borde le site sur une distance de 120 mètres environ, soit 15% environ de la bordure totale du site, n'ait jamais été pris en compte dans l'étude d'incidence, à l'exception de la végétation. En particulier, les calculs de densité me semblent fort orientés vu que seules la zone de logements sociaux et la rue des Mottes ont servi de base de calcul. Concernant la rue des Mottes, je constate que les jardins arrières n'ont pas été pris en compte d'une part mais que la dernière habitation a également été éliminée. Pourriez-vous me confirmer que l'utilisation des deux zones les plus denses pour justifier une densité plus élevée que les prescrits est une pratique classique et reconnue dans le cadre d'une étude d'incidence objective?*
- *En point supplémentaire, j'ai été surpris d'apprendre de la part de certains habitants qu'il leur avait été imposé de construire sur au moins 120 m<sup>2</sup> au sol. Comment se fait-il qu'une taille de 75 m<sup>2</sup> soit devenue acceptable?*
- *Il me semble donc judicieux sur base de ces observations ci-dessus de respecter deux décisions communales et de les imposer à l'entrepreneur:*
- *Une taille d'habitation de 120 m<sup>2</sup> au sol comme imposé aux autres habitants*
- *Une densité de 8 habitations par hectare comme imposé par la commune*
- *Ces deux points permettront au nouveau quartier de mieux s'insérer dans le cadre rural des habitations existantes, ceci afin d'optimiser la qualité de vie des habitants existants et futurs.*

**Philippe KESSLER, Rue des Mottes 16 à 1450 CORTIL :**

- *« Devant notre habitation se trouveront 2 maisons accolées et un garage représentant 23 mètres de façade sur 9,5 mètres de haut, ainsi qu'un second garage et maison en amont, soit plus de 30 mètres sans aucune visibilité. Cette implémentation d'est pas représentée ailleurs dans la rue des Mottes. Je n'accepte pas la présence de 2 maison accolées sur 23 mètres alors qu'aucune autre habitation existante de la rue ne présente cette configuration.*
- *Je demande le retrait d'une maison sur la parcelle W/X, de revenir dans la configuration de premier projet d'implémentation de la rue ou chaque lot de maison était aéré, des espaces non-bâti laissant passer la lumière. La configuration actuelle fait penser à des maisons en rangées. De plus, le premier projet mentionnait 26 maisons, or, dans celui-ci, plus de 26 maisons sont présentées.*

**Nicolas DENYS et Candice PLANTIER, rue Lt Louis Mizzi 12 à 1450 CORTIL:**

- *Casse-vitesse dans la rue Lt louis Mizzi : Dans un premier temps, je demande l'annulation de la construction d'un casse-vitesse. Nous estimons qu'il serait préférable de mettre en place d'autres mesures pour ralentir la circulation. Actuellement, il n'y a aucun panneau qui limite la vitesse. Ce serait bien de faire passer cette rue en Zone 30, avec un panneau. On pourrait aussi ajouter un panneau, radar fréquent, un panneau enfants jouent. Il est aussi possible de mettre un panneau qui indique la vitesse et le montant de l'amende. Je pense qu'avant de mettre un casse vitesse qui risque de créer du bruit (freinage brusque) et des vibrations dans les habitations, il est possible de mettre en place dans un premier temps d'autres mesures. Si ces mesures ne devaient pas suffire, dans le futur, je propose de revoir le projet de casse vitesse, afin de ne pas le mettre devant les habitations mais plutôt devant un jardin (c'est possible) et également le style de ralentisseur. Un ralentisseur qui oblige tt le monde à ralentir, y compris les camions.*
- *Evacuation des terres : Est-ce que toutes les terres seront bien évacuées ?*
- *Hauteur des 2 maisons de la rue Lt louis mizzi ; Quelle sera la hauteur des 2 habitations de la rue Lt louis mizzi ainsi que le recul de la route ? le soleil le matin se lève devant notre habitation (12) et nous ne souhaitons en aucun cas être gêné par de l'ombre. Notre terrasse est coté rue Lt louis mizzi. Nous souhaitons également que les habitations n'aient pas de fenêtre qui donne directement sur notre habitation. Point à*

*mieux définir dans les plans*

- *Système de chauffage : Quel sera le système de chauffage ? Aucune cuve extérieure n'a été acceptée par la commune*
- *Prescriptions urbanistiques : Quelles seront les prescriptions urbanistiques du projet ?*
- *Canalisations et puisards : Comment les 2 maisons, situées rue Lt louis mizzi seront-elles raccordées aux égouts ? Je suppose que le maitre d'œuvre (Matexi) se chargera de construire des nouvelles canalisations, puisards etc à sa charge, afin de ne pas venir se raccorder sur nos canalisations existantes et les encombrer ! A l'époque des canalisations de 200mm avaient été mises en place par le chef de chantier de notre habitation.*
- *Electricité : Quel impact pour notre maison ?*
- *Trottoir : notre trottoir sert déjà actuellement de bas quottement , les voitures ne peuvent pas se croiser et il n'y a pas de trottoir. Elargir de la route et la création d'un trottoir sont-ils prévus ?*
- *Remarque générale : Notre quartier a été victime d'inondations fréquentes ces dernières années, je mets en garde la commune ainsi que Matexi de bien veiller à mettre tout en œuvre pour éviter toute inondation due au nouveau projet à l'avenir. Je souhaite obtenir des réponses et des confirmations aux points abordés ci-dessus. Sachez que je tiendrai pour responsable les membres du conseil communal ainsi que les responsables du projet en cas de non-respect des demandes et/ou questions formulées.*

**Yvan DE JONG, Rue des Mottes 8 à 1450 CORTIL**

- *En tant que riverain de la rue des mottes, je tiens à vous rappeler que nous avons déjà été inondés lors des dernières fortes pluies du fait d'écoulements importants venant de l'amont.  
Je constate que MATEXI SA à réhausser l'ensemble des 7 lots (U,V,V',W,X,Y,Z) le long de la rue des mottes augmentant ainsi leurs niveaux respectifs de manière à ce qu'ils soient supérieurs au niveau de la voirie existante.  
Cela étant dit, ce n'est pas le cas pour mon habitation de la rue des mottes n° 8, qui sera située en face de la nouvelle voirie.  
En effet, la présence du lotissement va engendrer diverses conséquences vers mon habitation - située en contrebas d'environ 1 mètre en-dessous du niveau de la voirie existante - en ce sens que des volumes d'eau supplémentaires qui, en cas de très fortes pluies, n'auraient pas été absorbés par l'égouttage de la nouvelle voirie, s'écouleront vers mon habitation et provoqueront des inondations.  
Il faut prévoir un ou plusieurs dispositifs reprenant l'eau de ruissellement excédentaire, comme par exemple : un caniveau à grilles sur la largeur de la nouvelle voirie avant la jonction avec la rue des mottes, afin d'éviter que mon habitation ne soit inondée en cas de très fortes pluies.*
- *La nouvelle zone de parking public située en face de la rue des mottes n°8 et n°10 posera problème. En effet, le long des habitations de la rue des mottes, la bande en dolomie est déjà utilisée comme zone de parking. Dès lors, lorsqu'un véhicule sera en stationnement sur la dolomie devant mon habitation, rue des mottes n°8, la manœuvrabilité des voitures du nouveau parking pour sortir de l'emplacement sera presque impossible vu l'étroitesse de la largeur de la rue (voir ci-dessous). Il faudrait déplacer ces parkings publics, comme lors du tout premier projet (voir plan ci-dessous), le long de la nouvelle voirie du lotissement pour lequel il n'y a aucun accotement prévu pour le stationnement. Cela permettra de desservir les visiteurs des habitants de ce nouveau lotissement. Dans ce cas, l'utilisation de l'accotement en dolomie de la rue des mottes pour le stationnement des véhicules devant chez moi se fera en toute sécurité.*
- *L'ouverture de la nouvelle voirie et le carrefour à la rue des mottes sera juste en face de mon habitation se trouvant dans un point bas. Cela va engendrer des impacts négatifs sur la qualité de mon cadre de vie par des nuisances lumineuses, sonores et*

*circulatoires en direction de mon habitation.*

- *Nuisance lumineuse intrusive et éblouissante : L'ouverture de la nouvelle voirie et le carrefour à la rue des mottes se trouvera juste face à mon habitation qui est pour rappel, située en contrebas d'environ 1 mètre en-dessous du niveau de la voirie existante. Le trafic routier induira durant les périodes nocturnes, très tard le matin et très tôt le soir, une nuisance lumineuse considérable. En effet, vu la nouvelle disposition de ce carrefour face à mon bâtiment, je serai directement impacté par la lumière intrusive et éblouissante des phares des voitures qui seront au même niveau que mes fenêtres du rez-de-chaussée et par la lumière intrusive au niveau des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage. L'incidence néfaste sur mon cadre de vie sera donc importante. Ce tracé de route me nuit considérablement et n'est pas acceptable par le fait que mon bâtiment se trouve dans un point bas de la rue des mottes.*
- *Nuisance du bruit par le trafic de la nouvelle voirie : Selon l'étude de mobilité, les incidences sonores liées au trafic routier entre la situation actuelle et la situation projetée dans la rue des mottes, sera de 6,9 dB(A). Sans discuter de la procédure d'un seul point de mesure et situé à une distance non négligeable de la rue des mottes, le niveau sonore projeté sera de plus de deux fois le double de la puissance. En effet, ajouter 3 dB correspond à multiplier l'intensité sonore par deux. 6 dB(A) correspond à multiplier par deux, deux fois. Evidemment il faut ajouter un coefficient car on peut s'attendre à un passage autre que les habitants du nouveau lotissement. Le niveau de bruit devant chez moi sera fortement supérieur à ce que j'ai actuellement.*
- *Augmentation du flux circulatoire : Actuellement, la rue des mottes compte 8 habitations. La construction de 27 autres habitations engendrera une augmentation du flux circulatoire dans la rue des mottes et dans la nouvelle voirie. Ainsi, comme expliqué avant la nuisance sonore sera très importante. D'où ma question, pourquoi ne pas faire comme dans certains lotissements qui utilisent des bornes de contrôle d'accès afin de limiter les flux de trafic et le bruit créé par ces flux ?*
- *Je demande qu'avant le début du chantier, un état des lieux de mon bâtiment et alentours soit effectué. Une fois ces travaux terminés, un second état des lieux permettra d'acter les éventuelles détériorations subies par les vibrations ou les passages des engins de chantier.*

**LEGI PARK – Association d'Avocats, Rue de Bruxelles 37 à 1300 WAVRE :**

- *« Suivant le dossier tel qu'il a pu être consulté, il n'apparaît pas que le Conseil ait délibéré, préalablement, sur les questions de voiries » ;*
- *« la densité est conforme à la densité prévue en « centre de village », soit au droit de la rue des Doves, mais s'écarte très largement de celle prévue au droit de la rue des Mottes (« périphérie de village ») » ;*
- *Deux logements ne seront que d'une superficie de 38,12m<sup>2</sup> (par rapport aux 60m<sup>2</sup> exigés) ce qui est tout de même fort peu ! »*
- *« La hauteur sous corniche se doit d'être conditionnée par la largeur de l'espace publique. Il appartient à MATEXI d'adapter son projet par rapport aux voiries. »*
- *« il semble que la société MATEXI ne soit pas propriétaire de la parcelle. Si le propriétaire de la parcelle (CPAS de Chastre) devait solliciter le permis, l'Autorité compétente serait le Fonctionnaire délégué (Art D.IV.22 du CoDT). La Commune de Chastre, partie prenante à une convention de vente a-t-elle le recul et l'objectivité nécessaires pour délivrer le permis ? »*
- *« la notion de « gestion parcimonieuse du sol » est totalement niée en l'espèce puisqu'il y va d'une densification et minéralisation particulièrement de l'ilot formé par les différentes voiries qui le ceinturent. »*
- *« Les voiries ceinturant le projet sont des voiries assez étroites et la rue des Mottes doit être élargie. »*
- *« Il n'y a pas d'offre de service en commun à proximité des constructions (un seul arrêt de bus dans le voisinage), et les voiries ceinturant le site sont étroites et permettent d'ores et déjà difficilement le croisement des véhicules. »*
- *SA MATEXI propose une minéralisation augmentée et une surélévation des nouvelles*

maisons, ce qui va accélérer le régime d'écoulement des eaux vers le bas de la rue des Mottes"

- Il n'existe ni étude d'absorption ni étude sérieuse descriptive du vours d'eau L'ERNAGE";
- Mes clients se posent la question sur l'endroit exact où sera enfuie la canalisation ainsi qu'à quelle profondeur, compte-tenu des fondations de leur maison;
- Sauf erreur, aucune autorisation n'a été donnée quant au déversage d'eau de pluie dans l'ERNAGE

**Andrée LEROUX, Rue des Mottes 28 à 1450 CORTIL:**

- Dénî de présence de drains qui a provoqué d'innombrables problèmes d'eau;
  - remise à niveau du collecteur, construction d'une habitation en zone inondable, problèmes d'écoulement de l'égout gelé suite à l'installation de pompes à chaleur;
  - Non respect des zones de captage d'eau;
  - + annexes
- Considérant que la CCATM s'est réunie le 11 avril 2018 et a remis un avis favorable sous conditions de respecter les remarques suivantes :

**Remarque 1**

*Etudes d'incidences : 25 maisons et 4 appartements. Donc, une maison a été ajoutée entre l'EIE et le projet déposé : la maison V'. La discordance avec la rue des Mottes (les maisons existantes en face) est trop grande. On propose de garder de plus petits terrains et augmenter l'espace publique.*

**Remarque 2**

*Le projet est trop dense globalement. La justification n'est pas acceptable par rapport au SSC (Schéma de Structure Communal). C'est vrai que la zone touche deux types de densités au SSC. Nous pourrions recommander de respecter strictement le SSC avec 21 maisons au total (la densité la plus faible), mais, si on prend 1/3 des logements en zone de centre et 2/3 de logements en zone de périphérie on arrive à un calcul de 25 logements. D'autant plus que la zone en question est trop à l'écart de la rue principale qui traverse Cortil, pour être considérée comme centre de village. L'esprit du SSC est clairement de maintenir la structure traditionnelle des villages brabançons de « village-rue » et de ne pas étendre les centres de village.*

**Remarque 3 :**

*Il est toujours question dans l'annexe 4 d'un écart au SSC pour des logements de moins de 60m<sup>2</sup>. La CCATM s'oppose à des logements de superficie réduite et d'ailleurs ne les trouve pas sur les plans.*

**Remarque 4 :**

*La diminution de la densité de logement pourrait soit agrandir soit agrémenter l'espace public, ou mieux, être destinée à du parking public supplémentaire.*

**Remarque 5 :**

*Nous suggérons de prévoir des gaines dans les maisons pour des futurs panneaux photovoltaïques.*

**Remarque 6 :**

*Nous rappelons qu'il est important de prévoir un état des lieux général des voiries existantes autour de la zone concernée, avant et après les travaux.*

- Considérant, qu'il appartiendra au Collège communal de répondre à ces remarques ;
- Considérant que le projet d'acte de cession n'est pas annexé au dossier ; que le Conseil communal devra marquer son accord sur le projet d'acte ultérieurement ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

**DECIDE par 10 voix POUR, 5 voix CONTRE (celles des conseillers CHAMPAGNE, HENKART, MASSON, DEBAUCHE et BRUSSELMANS) et 2 abstentions (celles des conseillers VERHOEVEN et BEELEN) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de marquer son accord sur la cession après création d'une voirie communale, l'aménagement partiel de voiries existantes, la création de noues et d'un bassin d'infiltration sur et à proximité des parcelles cadastrés 2e division, Cortil-

Noirmont, section B n° 119A - 99A - 101A - 112F, dans le cadre du permis d'urbanisme n°17/PU/43 visant à construire 26 maisons et 4 appartements.

**Article 2:** Les aménagements seront réalisés selon les normes techniques qui seront édictées par le Collège communal et le demandeur prendra à sa charge les frais de cession gratuite à notre Commune des espaces aménagés.

**Article 3:** La présente délibération fera partie intégrante du dossier qui sera transmis à l'attention de Monsieur le Fonctionnaire délégué pour avis.

#### DIRECTION GENERALE

**12 En vertu de l'article 71 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.**

**1. Monsieur Thiery CHAMPAGNE, Conseiller communal,** interpelle le Collège quant à une signalisation d'un citoyen via l'application Betterstreet pour laquelle il n'aurait pas reçu d'accusé de réception.

**Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre,** répond que la signalisation du problème en question se situait sur le territoire de la commune voisine de WALHAIN.

**2. Madame Andrée DEBAUCHE, Conseillère communale,** signale le dépôt sur le domaine public de "big bags" à la rue Ledocte.

**Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre,** répond que la Commune a été sollicitée à ce sujet et qu'après vérification, il s'agit du domaine privé.

**3 Monsieur John HOOIJSCHUUR, Conseiller communal,** informe le Collège d'un subside européen visant à promouvoir le déploiement de bornes wifi gratuites dans les communautés locales. Il demande si une démarche a été entreprise pour solliciter le subside.

**Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre,** lui répond que le Collège va investiguer.

**4. Madame Catherine BRUSSELMANS, Conseillère communale,** demande ce qu'il advient de l'ancienne friterie située aux abords de la gare. Cet endroit est relativement insalubre et le Collège devrait effectuer des démarches pour rendre l'endroit plus agréable.

**Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre,** lui répond qu'Infrabel sera contacté, en qualité de gestionnaire des infrastructures ferroviaires.

**5. Monsieur Thierry HENKART, Conseiller communal,** interpelle le Collège quant au subside promis par Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux dans le cadre du projet visant à "améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes".

Il souhaite savoir si le subside est conditionnel à certains facteurs.

**Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre,** lui répond que vu le projet de revitalisation urbaine toujours en standby, une réunion est prévue prochainement avec le cabinet de Madame la Ministre et l'Administration.

**6. Monsieur Thiery CHAMPAGNE, Conseiller communal,** interpelle une nouvelle fois le Collège quant à des demandes de riverains de la rue du Try des Rudes pour des abaissements de bordure, à cet effet, il demande pourquoi ces travaux n'ont pas encore été effectués et propose également que toutes les demandes soient traitées en une fois.

**Monsieur Michel PIERRE, Echevin,** lui soumet la même réponse que lors du précédent conseil, à savoir que les travaux ont bien été planifiés mais qu'ils ne seront exécutés que lorsque la météo le permettra et lorsque l'équipe technique aura le temps. L'équipe étant assez réduite.

7. **Madame Andrée DEBAUCHE, Conseillère communale**, demande si le Collège prévoit d'organiser une réunion et de constituer un comité dans le cadre du programme "Commune Hospitalière"  
**Madame Fabienne GENDARME, Echevine**, lui répond que la constitution d'un comité est effectivement à l'étude. Madame GENDARME profite de l'occasion pour annoncer qu'elle regrette apprendre par la presse de l'organisation de réunions par les porteurs du projet et ne pas avoir été invitée au nom de la Commune, alors qu'il était prévu que la Commune apporte son soutien logistique.
8. **Madame Andrée DEBAUCHE, Conseillère communale**, pose la question du futur bulletin communal et de son opérateur.  
**Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre**, lui répond que le marché a été attribué à la société REGIFO par procédure de marché public.
9. **Madame Catherine BRUSSELMANS, Conseillère communale**, demande ce qu'il en est des travaux dans la rue Commandant Chuillet et rue du Bief. Il apparaîtrait que la société de travaux remplacerait les conduites existantes par des conduites similaires.  
**Monsieur Michel PIERRE, Echevin**, lui répond que la section des conduites augmentent de taille pour la distribution de gaz à moyenne pression.

#### **Approbation d'une séance précédente**

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion n'ayant donné lieu à aucune observation, le procès-verbal de la séance du 13 mars 2018 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

**Monsieur le Président lève la séance à 22h20.**

**La Directrice générale**

**Le Président**

**THIBEAUX Stéphanie**

**JOSSART Claude**